

Document:-  
**A/CN.4/SR.1446**

**Compte rendu analytique de la 1446e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

étaient au centre de l'article. Il s'est également demandé si le principe énoncé au paragraphe 6 devait porter uniquement sur la conclusion d'accords ou devait être établi indépendamment en tant que principe de base.

37. Pour développer ce point, il voudrait souligner que la notion de la capacité de payer est très large. Dans un sens, cette notion n'est que l'expression des principes fondamentaux des Nations Unies qui doivent guider la Commission dans ses travaux. Un de ces principes repose sur la notion de souveraineté sur les ressources naturelles, notion qui, à première vue, paraît presque tautologique, car elle revient à affirmer qu'un peuple est propriétaire de ses propres biens et que les Etats souverains exercent leur souveraineté sur leur propre territoire. On peut illustrer, à son avis, ce que ce principe implique vraiment en établissant un parallèle avec le droit interne. D'une manière générale, on estime qu'un individu doit payer ses dettes, mais on ne va pas jusqu'à affirmer qu'un individu doit mourir de faim pour satisfaire ses créanciers. La première priorité consiste à maintenir le débiteur en vie et en bonne santé. De même, le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles signifie qu'un Etat ne doit pas être privé de manière détournée du pouvoir qu'il a officiellement de régler ses propres affaires en mettant la question de la dette au-dessus de celle de la libre détermination de l'Etat lui-même. Toutefois, on pourrait dire aussi que, dans le contexte actuel, le principe de la capacité de payer dérive de presque toute la pratique des Etats en matière de succession aux dettes. Des autorités comme le professeur O'Connell, le professeur Feilchenfeld et bien d'autres ont confirmé ce point. Ainsi, le principe de la capacité de payer dérive aussi bien des sources traditionnelles que de la pratique des Nations Unies.

38. M. Quentin-Baxter voudrait faire observer également que, lorsqu'on examine la question de savoir si certaines dépenses ont profité à un territoire dépendant, il n'est pas nécessaire de s'en tenir à des situations qui peuvent donner à penser que la puissance coloniale a effectué des dépenses dans son propre intérêt plutôt que dans celui du territoire concerné. Il se peut simplement que le territoire n'ait pas suffisamment de ressources pour maintenir l'appareil gouvernemental que la puissance métropolitaine elle-même jugeait nécessaire et approprié aux conditions de vie moderne. M. Quentin-Baxter pense notamment aux très petits Etats du Pacifique qui étaient auparavant administrés par la Nouvelle-Zélande et qui ont continué de lui être associés après leur accession à l'indépendance. Ces Etats n'ont pu maintenir leur système de gouvernement que grâce aux subventions qu'ils ont continué à recevoir de la Nouvelle-Zélande. Un cas encore plus frappant est celui de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pays étendu et très accidenté qui, après son accession à l'indépendance, n'a pu maintenir son gouvernement qu'avec l'aide massive de l'Australie, l'ancienne puissance métropolitaine. Si l'on avait estimé que les subventions à la Papouasie-Nouvelle-Guinée devaient cesser au moment où ce pays est devenu indépendant, ou encore que la charge financière de l'appareil gouvernemental devait incomber à l'Etat nouvellement indépendant, cette charge aurait, à elle seule, largement dépassé les ressources immédiates du nouveau pays. Par conséquent, il y a un certain chevauchement entre la capacité de payer et le profit qu'un ancien

territoire dépendant peut retirer des dépenses de l'Etat prédécesseur, bien que chacune de ces deux notions soit parfaitement valable en soi.

39. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles F, G et H<sup>16</sup> ainsi que le texte de synthèse proposé par le Rapporteur spécial<sup>17</sup>. Le Comité de rédaction examinera ces dispositions compte tenu des observations faites à la Commission et, en particulier, du texte de l'article proposé par M. Ouchakov<sup>18</sup>.

*Il en est ainsi décidé*<sup>19</sup>.

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>16</sup> A/CN.4/301 et Add.1, chap. V, sect. H.

<sup>17</sup> 1443<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>18</sup> 1444<sup>e</sup> séance, par. 19.

<sup>19</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1449<sup>e</sup> séance, par. 4 à 54, et 1450<sup>e</sup> séance, par. 1 à 6.

## 1446<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 24 juin 1977, à 10 h 10*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.*

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite\*)** [A/CN.4/285<sup>1</sup>, A/CN.4/290 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/298 et Corr.1, A/CN.4/L.253, A/CN.4/L.255]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PROJETS D'ARTICLES

#### PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les cinq premiers articles (art. 19, 19 *bis*, 19 *ter*, 20 et 20 *bis*) de la section 2 (Réserves) de la deuxième partie du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que pour le titre de cette section 2 (A/CN.4/L.255).

ARTICLE 19 (Formulation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales),

ARTICLE 19 *bis* (Formulation des réserves par des Etats et des organisations internationales dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations

\* Reprise des débats de la 1442<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 145.

internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats),

ARTICLE 19 *ter* (Objection aux réserves),

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales), *et*

ARTICLE 20 *bis*<sup>3</sup> (Acceptation des réserves dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats)

2. M. TSURUOKA (Président du Comité de rédaction) rappelle que les projets d'articles relatifs aux réserves, que le Rapporteur spécial a présentés dans son cinquième rapport (A/CN.4/290 et Add.1), ont été renvoyés au Comité de rédaction après avoir fait l'objet à la Commission d'un débat prolongé et approfondi, au cours duquel des points de vue divergents, voire opposés, ont été exposés. Le Comité de rédaction, conformément au large mandat qui lui avait été conféré en la matière — et qui correspond au rôle qui lui est reconnu conformément à la pratique et aux méthodes de travail actuelles de la Commission —, a examiné en détail ces divers points de vue, compte tenu des variantes proposées par le Rapporteur spécial et des membres du Comité. Le texte des articles dont la Commission est maintenant saisie est le résultat des efforts faits par le Comité pour trouver un moyen terme, dans un esprit de compromis destiné à refléter la tendance dominante du débat qui a eu lieu au Comité.

3. Il convient cependant de signaler que, pour un membre du Comité, les solutions auxquelles celui-ci a abouti ne sauraient être considérées comme un compromis. Ce membre a réservé sa position quant au texte des articles adopté par le Comité de rédaction, et il a présenté ses propres variantes (A/CN.4/L.253).

4. Les articles adoptés par le Comité de rédaction sont ainsi libellés :

*Article 19. — Formulation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales*

Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité entre plusieurs organisations internationales ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

*Article 19 bis. — Formulation des réserves par des Etats et des organisations internationales dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats*

1. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Lorsque la participation d'une organisation internationale est essentielle à l'objet et au but d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, cette organisation, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver ledit traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve si la réserve est expressément autorisée par le traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée.

3. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe précédent, une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

*Article 19 ter. — Objection aux réserves*

1. Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve.

2. Un Etat peut formuler une objection à une réserve visée à l'article 19 *bis*, paragraphes 1 et 3.

3. Dans le cas d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve formulée par un Etat ou par une autre organisation

- a) si la possibilité de formuler l'objection lui est expressément reconnue par le traité ou résulte nécessairement des tâches assignées par le traité à l'organisation internationale ; ou
- b) si la participation de cette organisation à ce traité n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité.

*Article 20. — Acceptation des réserves dans le cas des traités entre plusieurs organisations internationales*

1. Une réserve expressément autorisée par un traité entre plusieurs organisations internationales n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but du traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement,

a) l'acceptation d'une réserve par une autre organisation contractante fait de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cette autre organisation si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces organisations ;

b) l'objection faite à une réserve par une autre organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'organisation qui a formulé l'objection et l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'organisation qui a formulé l'objection ;

c) un acte exprimant le consentement d'une organisation internationale à être liée par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins une autre organisation contractante a accepté la réserve.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par une organisation internationale si cette dernière n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification, soit à la date à laquelle elle a exprimé son consentement à être liée par le traité, si celle-ci est postérieure.

<sup>3</sup> Pour l'examen des textes présentés initialement par le Rapporteur spécial, voir 1429<sup>e</sup> à 1433<sup>e</sup> séance.

**Article 20 bis. — Acceptation des réserves dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats**

1. Une réserve expressément autorisée par un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, ou autrement autorisée, n'a pas, à moins que le traité ne le prévoie, à être ultérieurement acceptée par, selon le cas, l'autre Etat contractant, les autres Etats contractants, l'autre organisation contractante ou les autres organisations contractantes.

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but du traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve formulée par un Etat ou par une organisation internationale doit être acceptée par toutes les parties.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement,

a) l'acceptation par un Etat contractant ou par une organisation contractante d'une réserve fait de l'Etat ou de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation auteur de l'acceptation si, pour l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, ainsi que pour l'Etat ou l'organisation auteur de l'acceptation, le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur entre eux ;

b) l'objection faite à une réserve n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat ou l'organisation auteur de l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou l'organisation auteur de l'objection ;

c) un acte d'un Etat ou d'une organisation exprimant le consentement à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre contractant, Etat ou organisation, a accepté la réserve.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un contractant, Etat ou organisation, si celui-ci n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

5. Quand il a formulé ces cinq projets d'articles, le Comité de rédaction a maintenu la distinction fondamentale faite par le Rapporteur spécial entre deux catégories de traités, à savoir les traités entre des organisations internationales et les traités entre des Etats et des organisations internationales. Néanmoins, pour plus de clarté et de précision, le Comité de rédaction a désigné cette dernière catégorie de traités par l'expression « traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ». Cette nouvelle formule, plus descriptive, a été employée en vue de ne pas donner l'impression — que l'autre, plus ambiguë, risquait de donner — que les articles à l'étude concernent les réserves aux traités bilatéraux conclus entre un Etat et une organisation internationale. Le Comité de rédaction a cherché le même résultat, en ce qui concerne les traités conclus entre des organisations internationales, en maintenant dans la version anglaise le mot « several », qui, en anglais, signifie à proprement parler « trois ou plus ».

6. Compte tenu de cette distinction, le Comité de rédaction a maintenu le régime de la Convention de Vienne<sup>4</sup>, dans la mesure où il concerne la situation des Etats, pour les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations

internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, traités que l'on peut appeler « de type mixte ». Ce régime s'applique aussi aux organisations internationales en cas de traités conclus entre des organisations internationales. Toutefois, la position des organisations internationales dans les traités de type mixte est plus restreinte que celle des Etats en ce qui concerne la formulation des réserves et l'objection aux réserves, quand la participation de ces organisations est essentielle à l'objet et au but du traité. En ce qui concerne la formulation des réserves, la position des organisations internationales est clairement indiquée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19 *bis*, et le Comité de rédaction a décidé, notamment pour que cette position restreinte des organisations internationales soit aussi claire en ce qui concerne l'objection aux réserves, de rédiger un article distinct, l'article 19 *ter*, qui prévoit expressément les diverses hypothèses d'objections formulées à des réserves par des Etats ou des organisations internationales, selon le cas, pour les deux catégories fondamentales de traités envisagés.

7. L'économie des cinq projets d'articles rédigés par le Comité de rédaction est conforme à la distinction fondamentale entre les deux catégories de traités en question. Comme le Rapporteur spécial l'avait fait dans son cinquième rapport, le Comité a consacré des articles distincts, mais parallèles, à la formulation et à l'acceptation des réserves en cas de traités conclus entre des organisations internationales et en cas de traités de type mixte, respectivement. Compte tenu du nouvel article 19 *ter*, qui concerne spécifiquement l'objection aux réserves, les mots « et objections aux réserves » ont été omis dans les titres des projets d'articles 20 et 20 *bis*, lesquels ne portent maintenant que sur l'acceptation des réserves. Conformément à la pratique suivie pour les textes adoptés jusqu'à présent en la matière, les articles sont ordonnés et numérotés de manière à faciliter la référence aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne.

8. Se référant à l'article 19, le Président du Comité de rédaction signale que les principales modifications apportées par le Comité au titre et au texte initialement proposés par le Rapporteur spécial sont la suppression du mot « conclus » dans le titre (ce qui l'aligne sur le texte de l'article) et l'inversion de l'ordre des membres de phrases dans la disposition introductive. Le texte de l'article 19 *bis* n'est que l'expression de la décision de principe d'accorder aux Etats et aux organisations internationales une position différente en ce qui concerne la formulation de réserves dans le cas des traités de type mixte. Trois situations possibles sont envisagées dans trois paragraphes distincts. Le paragraphe 1, libellé en des termes analogues à ceux de l'article 19, applique le régime libéral de la Convention de Vienne à la formulation de réserves par des Etats. Le régime plus strict envisagé pour la formulation de réserves par des organisations internationales correspond à la règle générale énoncée au paragraphe 2 de l'article 19 *bis*, selon lequel une réserve peut être formulée par une organisation internationale lorsque sa participation est essentielle à l'objet et au but du traité, à condition que cette réserve soit expressément autorisée par le traité ou s'il a été autrement convenu que la réserve était autorisée. En tant qu'exception à la règle générale restrictive énoncée au

<sup>4</sup> Voir 1429<sup>e</sup> séance, note 4.

paragraphe 2, le paragraphe 3 applique le régime prévu au paragraphe 1 à la formulation de réserves par des organisations internationales dans le cas des traités de type mixte, quand la participation de ces organisations n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité.

9. L'article 19 *ter*, qui est un article nouveau, regroupe les dispositions concernant l'objection d'un Etat ou d'une organisation internationale à une réserve dans le cas des deux types de traités visés par le projet. Pour les deux types de traités, le paragraphe 2 de cet article consacre le régime libéral de la Convention de Vienne applicable aux Etats. La même règle est énoncée au paragraphe 1 en ce qui concerne les objections formulées par des organisations internationales dans le cas de traités entre organisations. Le paragraphe 3 énonce la règle plus restrictive adoptée pour les organisations internationales et correspondant aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 *bis*, selon laquelle une organisation internationale ne peut formuler d'objection à une réserve dans le cas d'un traité de type mixte que si sa participation au traité n'est pas essentielle à l'objet et au but de ce traité (alinéa *b*) ou si la possibilité de formuler l'objection lui est expressément accordée par le traité ou résulte nécessairement des tâches que le traité lui assigne (alinéa *a*). Cette dernière disposition tient compte de l'importance que revêt l'aspect fonctionnel des organisations internationales lorsqu'il s'agit de différencier, aux fins des réserves, le statut de ces organisations en tant que parties à un traité et le statut des Etats souverains également parties au même traité. En particulier, le mot « tâches » a été employé dans ce contexte au lieu du mot « fonctions », pour bien indiquer que l'on renvoie au traité considéré dans le cas particulier et non pas à l'instrument constitutif d'une organisation internationale, où sont définies les « fonctions » de l'organisation en question.

10. Enfin, le Président du Comité de rédaction indique que les articles 20 et 20 *bis*, concernant l'acceptation des réserves pour les deux types de traités considérés, sont symétriques et que leur libellé est semblable à celui des articles correspondants proposés par le Rapporteur spécial, à la réserve de légères modifications rédactionnelles déjà signalées.

11. M. OUCHAKOV dit qu'il a proposé au Comité de rédaction de rédiger deux versions différentes pour les articles 19 à 23, afin de permettre aux Etats de choisir entre deux solutions possibles, et que, le Comité ayant préféré s'en tenir à une seule version, il a décidé d'en présenter une seconde à la Commission, sous la cote A/CN.4/L.253. Il a estimé en effet que, en ce qui concerne la formulation des réserves par des organisations internationales, la Commission ne fait pas œuvre de codification, mais de développement progressif du droit international, et qu'elle adoptera nécessairement une approche arbitraire, qui peut, par conséquent, être différente de celle que propose le Comité de rédaction.

12. Dans ses projets d'articles 19 et 19 *bis*, le Comité de rédaction est parti du principe qu'une organisation internationale partie à un traité peut faire n'importe quelle réserve à ce traité, alors que, dans son projet d'article 19, M. Ouchakov est parti du principe qu'une organisation internationale ne peut formuler une réserve à un traité

que « si la réserve est expressément autorisée par ce traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée ».

13. M. Ouchakov estime que son point de vue est justifié pour plusieurs raisons. Il ne voit pas, tout d'abord, quelles raisons les organisations internationales pourraient avoir de faire des réserves à des traités entre Etats. Dans le cas des Etats, des intérêts primordiaux peuvent entrer en jeu, et un Etat est parfois obligé de faire des réserves à certaines clauses d'un traité lorsque ces clauses, auxquelles il était opposé, ont été adoptées à la majorité des deux tiers par une conférence de codification où il se trouvait dans la minorité. Mais dans le cas des organisations internationales, les intérêts en jeu ne sont pas suffisamment importants pour obliger une organisation à faire des réserves à un traité entre Etats.

14. M. Ouchakov a constaté, d'autre part, que s'il existe des règles pour les traités entre Etats auxquels participent une ou plusieurs organisations internationales, ces règles concernent essentiellement les Etats, car les traités en question relèvent de la Convention de Vienne. Il ne voit donc pas pourquoi une organisation partie à un traité de ce genre pourrait faire des réserves à l'égard de règles qui concernent les Etats, comme le voudrait le projet du Comité de rédaction. Il ne voit pas non plus pourquoi, dans le cas d'un traité entre organisations internationales auquel participent également un ou plusieurs Etats, un Etat partie pourrait faire des réserves à des règles qui concernent les relations entre des organisations internationales. A son avis, le projet du Comité de rédaction ne maintient pas la règle de la Convention de Vienne et ne sauvegarde pas le rapport nécessaire entre cette convention et le projet d'articles, contrairement à ce qu'a affirmé le Président du Comité de rédaction, car il ne prévoit pas de relations *inter se* entre les Etats parties à un accord entre Etats auquel sont également parties une ou plusieurs organisations internationales. Son propre projet, au contraire, préserve le rapport qui doit exister entre le projet d'articles et la Convention de Vienne, car il prévoit la possibilité pour les Etats de faire des réserves entre eux, conformément à l'alinéa *c* de l'article 3 de la Convention de Vienne.

15. M. Ouchakov estime également que la solution qu'il propose se justifie dans la mesure où l'attitude qui sera adoptée en matière de réserves à l'égard des organisations internationales ne peut être qu'arbitraire, puisqu'il ne s'agit pas, dans ce domaine, de codifier des règles généralement admises par la pratique des Etats. Il lui paraît impossible, par ailleurs, de mettre sur le même plan les Etats et les organisations internationales, surtout en ce qui concerne la possibilité de faire des réserves ou des objections aux réserves.

16. Enfin, en ce qui concerne la procédure relative aux réserves, c'est à l'organe compétent de l'organisation internationale qu'il appartient, à son avis, de décider si cette organisation doit faire des réserves ou des objections aux réserves, surtout lorsqu'il s'agit d'objections à des réserves concernant les relations entre Etats.

17. M. Ouchakov espère que la Commission admettra la version qu'il propose pour les articles 19 à 23 et qu'elle la soumettra aux Etats en même temps que celle du Comité de rédaction. Si la Commission décidait de ne retenir que

la version du Comité de rédaction, il souhaiterait que sa propre version soit consignée dans le commentaire, afin de donner aux Etats la possibilité de choisir entre les deux.

18. M. Ouchakov fait observer qu'il a consacré un seul article, l'article 19, à la formulation des réserves, alors que le Comité de rédaction a consacré à cette question deux articles distincts. Cependant, il a envisagé dans cet article les différentes catégories de traités que le Comité de rédaction a examinées séparément dans ses articles 19 et 19 *bis*. Le paragraphe 1 de l'article 19 qu'il propose vise les traités entre des organisations internationales, les paragraphes 2, 3 et 4 visent les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et le paragraphe 5 vise les traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats.

19. Dans l'hypothèse d'un traité entre des organisations internationales, une organisation internationale partie au traité « peut formuler une réserve si la réserve est expressément autorisée par ce traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée » (par. 1).

20. Dans l'hypothèse d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales — hypothèse visée à l'alinéa *c* de l'article 3 de la Convention de Vienne —, c'est la règle de la Convention de Vienne qui s'applique pour les Etats (par. 2). Pour les organisations internationales (par. 3), la règle est la même que dans l'hypothèse visée au paragraphe 1. Le paragraphe 4 envisage un cas particulier, dans lequel la participation d'une organisation internationale à un traité entre Etats est essentielle à l'objet et au but du traité. Dans ce cas, les Etats sont sur le même plan que les organisations internationales, et la règle qui leur est applicable est la même que celle qu'énoncent les paragraphes 1 et 3.

21. Dans l'hypothèse d'un traité entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, visée au paragraphe 5, les Etats sont également assimilés aux organisations internationales et sont soumis au même régime qu'elles.

22. M. REUTER (Rapporteur spécial) tient à rendre hommage au concours extrêmement précieux que M. Ouchakov a apporté au Comité de rédaction.

23. La solution proposée par le Comité de rédaction dans les articles 19 et 19 *bis* en ce qui concerne la formulation des réserves est extrêmement simple. Pour les Etats, le régime applicable est celui de la Convention de Vienne : les Etats peuvent, dans leurs relations mutuelles, présenter toutes les réserves prévues par cette convention. Le Rapporteur spécial n'est donc pas d'accord avec M. Ouchakov sur ce point.

24. Pour les organisations internationales, le régime applicable est également celui de la Convention de Vienne dans le cas des traités entre des organisations internationales. Dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, c'est le régime de l'autorisation qui s'applique, en raison du caractère fonctionnel des organisations internationales. Cette règle comporte une seule exception, dans le cas où la participation d'une organisation internationale n'est pas nécessaire à l'objet et au but du traité. Dans ce cas, en effet, le

traité subsisterait même si l'organisation internationale n'y participait pas, ce qui signifie que les Etats ont donné à cette organisation la faculté de participer au traité au même titre que les Etats. Les organisations internationales doivent donc être soumises, dans ce cas, au même régime que les Etats — c'est-à-dire au régime de la Convention de Vienne.

25. Selon le système proposé par M. Ouchakov, les organisations internationales ne peuvent faire que des réserves autorisées, quel que soit le type de traité. Quant aux Etats, la règle qui leur est applicable est plus sévère que celle que prévoit le Comité de rédaction, car M. Ouchakov introduit, en ce qui les concerne, une distinction entre traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales et traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, et il assimile, dans ce dernier cas, la situation des Etats à celle des organisations internationales, alors que le Comité de rédaction n'a retenu cette distinction dans le titre de son projet d'article 19 *bis* qu'à des fins purement rédactionnelles. Selon le projet de M. Ouchakov, les Etats sont également placés sur le même plan que les organisations internationales et ne peuvent formuler, comme elles, que des réserves autorisées dans le cas où la participation de l'organisation internationale à un traité conclu entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales est essentielle à l'objet et au but de ce traité.

26. M. Ouchakov a estimé qu'on pouvait décider, au départ, de refuser aux organisations internationales toute liberté en ce qui concerne la formulation des réserves. Le Comité de rédaction pense au contraire qu'il y a lieu d'accorder aux organisations internationales cette liberté dans deux cas : dans le cas d'un traité entre organisations internationales et dans le cas d'un traité entre Etats et organisations internationales, lorsque la participation de l'organisation au traité n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité.

27. Dans le cas, par exemple, du cinquième Accord international sur l'étain (1975), qui est ouvert à un certain nombre d'organisations internationales et auquel une organisation internationale est déjà devenue partie sans présenter de réserves, il est évident que, selon le paragraphe 3 du projet d'article 19 proposé par M. Ouchakov, cette organisation internationale n'aurait pas eu le droit de formuler des réserves, car le traité n'autorise ni n'interdit expressément aucune réserve, ni pour les Etats ni pour les organisations internationales. En revanche, selon le paragraphe 3 de l'article 19 *bis* proposé par le Comité de rédaction, l'organisation en question pourrait formuler des réserves, car il est évident que sa participation au traité n'est pas essentielle à l'objet et au but de ce traité et qu'elle se trouve, par conséquent, dans la même situation que les Etats. Dans la mesure, en effet, où la participation d'une organisation internationale n'est pas plus nécessaire au but et à l'objet du traité que la participation de tel ou tel Etat, cette organisation doit pouvoir faire des réserves au traité dans les mêmes conditions qu'un Etat.

28. Il n'est pas acceptable, évidemment, qu'une organisation internationale puisse faire des réserves qui porteraient sur les relations entre les Etats parties au traité. Mais la définition du mot « réserve » qui a été adoptée à

l'alinéa *d* de l'article 2<sup>5</sup> permet de remédier à l'inquiétude exprimée à cet égard par M. Ouchakov.

29. Du point de vue technique, le Rapporteur spécial se demande s'il est possible de créer deux régimes distincts de réserves pour les deux sous-catégories de traités entre lesquelles M. Ouchakov a établi une distinction — les traités conclus entre des Etats avec la participation d'une ou plusieurs organisations internationales et les traités conclus entre des organisations internationales avec la participation d'un ou plusieurs Etats —, car cette distinction est fondée sur des données purement quantitatives.

30. Un problème se pose évidemment lorsque le nombre des Etats et des organisations parties au traité est le même, car le traité tombe alors dans l'une et dans l'autre catégorie. Cependant, même dans le cas où le nombre des Etats et des organisations parties au traité est différent, on peut se demander s'il y a lieu de considérer que le traité appartient à l'une plutôt qu'à l'autre catégorie. Ainsi, dans le cas d'un accord en matière de santé publique conclu entre cinq Etats et quatre organisations internationales, faut-il considérer qu'il s'agit d'un accord entre Etats plutôt que d'un accord entre organisations internationales? On peut dire, il est vrai, que certains traités sont plutôt des traités entre Etats alors que d'autres sont plutôt des traités entre organisations internationales. Le Comité de rédaction a tenu compte de cette distinction, dans son projet d'article 19 *bis*, en envisageant l'hypothèse dans laquelle la participation d'une organisation internationale n'est pas nécessaire à l'objet et au but du traité. Toutefois, cette distinction ne doit pas se fonder sur un critère purement mathématique. On trouve en effet, en matière d'assistance technique, des traités entre six ou sept organisations internationales et un seul Etat et des traités entre six ou sept Etats et une seule organisation internationale, pour lesquels il n'existe aucune raison fondamentale d'instituer des régimes différents.

31. Le Rapporteur spécial souligne, à cet égard, que le projet du Comité de rédaction fait une grande place à l'objet et au but du traité. Ce critère, qui a été adopté par la Convention de Vienne, lui paraît le seul raisonnable, car il est impossible pour la Commission de s'engager dans une analyse détaillée de la structure des traités qui la conduirait à des classifications compliquées et arbitraires.

32. M. FRANCIS dit qu'à son avis le mot « plusieurs », employé dans le titre et dans le texte de l'article 19 adopté par le Comité de rédaction, est trompeur, voire même dangereux. Les traités conclus entre organisations internationales sont un phénomène très récent, et ne peuvent être traités à tous égards comme des traités entre Etats. Une organisation internationale n'a aucun intérêt fondamental propre, en ce sens qu'elle représente essentiellement les intérêts des Etats membres. Il faut se souvenir qu'une organisation internationale ne négocie pas en tant qu'institution abstraite, mais par l'intermédiaire de représentants accrédités, dont les pouvoirs sont limités. Lorsqu'un traité est négocié entre deux organisations internationales, si les représentants de ces organisations ne peuvent formuler des réserves au moment de la signature du traité, les négociations devront être ajournées afin de leur per-

mettre d'obtenir les instructions et l'autorisation nécessaires de leurs organisations respectives. M. Francis craint que l'emploi du mot « plusieurs » n'interdise à un agent négociateur de formuler une réserve à un traité envisagé entre deux organisations internationales.

33. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit de savoir si la Commission veut vraiment exclure les réserves en ce qui concerne les traités bilatéraux. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ne l'a certainement pas voulu, et le Comité de rédaction s'est engagé dans une voie qui paraît l'exclure. Si la Commission veut établir un parallèle entre le projet d'articles et la Convention de Vienne et ne pas exclure la possibilité de faire des réserves à des traités bilatéraux, elle doit revenir à la formule « traités conclus entre des Etats et des organisations internationales » et renoncer à la distinction qui a été faite, pour des raisons d'ordre rédactionnel, entre les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, d'une part, et les traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, d'autre part.

34. Le PRÉSIDENT dit que la Commission n'est pas en mesure de poursuivre la discussion sur l'article 19 en raison d'une réunion du Groupe de planification, mais que les membres de la Commission pourraient réfléchir à la possibilité de supprimer tout simplement le mot « plusieurs » dans le titre et le texte de cet article. Sir Francis estime qu'une telle solution serait compatible et avec l'article 19 et avec l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne.

*La séance est levée à 11 h 30.*

## 1447<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 27 juin 1977, à 15 h 30*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.*

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*\*)

[A/CN.4/301 et Add.1, A/CN.4/L.256]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES

#### PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles 17 à 21 ainsi que le titre de la deuxième partie du projet d'articles et des sections 1 et 2 de cette partie, proposés par le Comité de rédaction dans le document A/CN.4/L.256.

\* *Ibid.*, note 3.

\* Reprise des débats de la 1445<sup>e</sup> séance.